

Posté par: formations-concours

Publiée le : 12/8/2008 10:56:35

Missions : Les directeurs d'un établissement social et médico-social (catégorie A de la fonction publique hospitalière) dirigent les établissements qui accueillent des mineurs inadaptés ou handicapés, des mères avec leurs enfants en difficulté, des adultes handicapés : foyers de l'enfance, maisons d'enfants atteints de troubles caractériels, centres d'hébergement et de réinsertion sociale, instituts médico-éducatifs etc.

Ils peuvent exercer leurs fonctions en tant que chef d'un établissement ou directeur adjoint. Le chef d'un établissement met en œuvre le projet d'un établissement ; il assure la gestion administrative, technique et financière, veille à la bonne organisation des services pédagogiques, sociaux, médico-psychomotriciens ou techniques; il est l'ordonnateur des dépenses, assure la gestion des personnels et procède à leur nomination. Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile et met en œuvre les délibérations du conseil d'administration.

Le directeur adjoint (fonction de création récente, remplie par environ 1/5ème du corps) exerce ses fonctions, sous l'autorité du chef d'un établissement, dans les domaines à vocation sociale ou médico-sociale.

CONDITIONS D'INSCRIPTION Le directeur d'un établissement sanitaire et social est recruté par concours national ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours et titulaires de l'un des diplômes exigés pour l'admission au concours externe d'entrée à l'Ecole nationale d'administration (E.N.A.). **Les épreuves écrites d'admissibilité se passent dans des centres régionaux agricoles. Elles comprennent :**

1. Au choix, une composition ou un résumé-discussion sur un sujet d'ordre général relatif à l'évolution des idées et des faits politiques, économiques, sociaux et culturels en France et dans le monde ou à l'étude d'un dossier de prise en charge d'un bénéficiaire dans un établissement ou un service social ou médico-social.
2. Une composition portant sur l'une des matières suivantes : législation de sécurité sociale, législation d'aide sociale, droit des établissements sociaux et médico-sociaux.
3. Une composition portant sur l'une des matières suivantes : finances publiques, économie, droit public et questions administratives, droit du travail, santé publique.

Les épreuves orales d'admission se passent à Paris. Elles consistent en :

1. Un entretien avec le jury à partir des réflexions du candidat sur un sujet se rapportant aux problèmes politiques, économiques, sociaux, culturels et techniques du monde actuel ;
2. Une interrogation sur l'une des matières énumérées aux 2ème et 3ème épreuves d'admissibilité ;
3. Un entretien avec le jury à partir d'un dossier qui doit permettre de mesurer les capacités du candidat à gérer les ressources humaines et institutionnelles ;
4. Une épreuve facultative de langue (traduction d'un texte réglementaire en allemand ou en anglais ou en espagnol ou en italien).
CARRIERE Les personnes qui ont satisfait aux épreuves de validation de fin de formation

choisissent, en fonction de leur rang de classement, une affectation sur la liste des postes offerts. Ils sont titularisÃ©s aprÃ¨s avis de la commission administrative paritaire compÃ©tente. Le corps des directeurs dâ€™Ã©tablissements sociaux et mÃ©dico-sociaux comporte 3 grades : Directeur de classe normale (11 Ã©chelons). Directeur hors classe (7 Ã©chelons). Directeur occupant un emploi fonctionnel (5 Ã©chelons). Les directeurs sont, en rÃ©gle gÃ©nÃ©rale, logÃ©s dans lâ€™Ã©tablissement dans lequel ils sont affectÃ©s. Une mobilitÃ© professionnelle et gÃ©ographique est organisÃ©e et encouragÃ©e tout au long de la carriÃ¨re.Â Â Â